

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2011

**PROTECTION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET
DE SOINS PSYCHIATRIQUES - (n° 3189)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Garraud, M. Calmégane, M. Gilard, M. Gérard, M. Luca, M. Decool,
M. Vitel, M. Mothron, M. Remiller, M. Vanneste, M. Spagnou, M. Bouchet,
M. Myard, M. Guilloteau, Mme Barèges, Mme Martinez, Mme Fort et Mme Irles

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 94, supprimer les mots :

« sans lui substituer une autre forme de prise en charge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours suspensif prévu à l'alinéa 94 de l'article 1 est impossible si le JLD substitue une obligation de soins en ville à une hospitalisation complète. Pourtant, toute remise en liberté, même assortie d'une obligation de soins, constitue un risque pour la sécurité des personnes. Il convient donc de prévoir un recours suspensif même lorsque le JLD substitue une obligation de soins ambulatoire à une hospitalisation complète.